

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°744

Du 22 mai au 5 juin 2015

Sommaire

[Agriculture](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Blanchiment de capitaux / Directive / Publication (5 juin)

La [directive 2015/849/UE](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme a été publiée, le 5 juin dernier, au Journal Officiel de l'Union européenne. Concernant, en particulier, la profession d'avocat, elle souligne la nécessité de protéger le secret professionnel, la confidentialité et la vie privée et consolide le rôle de « filtre » du Bâtonnier, tel qu'il a été validé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Michaud c. France* (requête n°12323/11 - cf. *L'Europe en Bref* n°655). A cet égard, il faut noter le considérant 39, particulièrement explicite, lequel précise que les Etats membres devraient avoir la possibilité de désigner un organisme approprié d'autorégulation comme étant l'autorité à informer en premier lieu à la place de la cellule de renseignement financier et qu'un tel système de déclaration à un organisme d'autorégulation constitue une garantie importante de la protection des droits fondamentaux pour ce qui concerne les obligations de déclaration applicables aux avocats. En outre, il est indiqué que les Etats membres devraient fournir les moyens et la méthode permettant de protéger le secret professionnel, la confidentialité et la vie privée. Par ailleurs, le considérant 40 précise que lorsqu'un Etat membre décide de désigner un tel organisme d'autorégulation, il peut permettre ou faire obligation à cet organisme de ne pas transmettre les informations obtenues auprès de personnes représentées par cet organisme lorsque ces informations ont été reçues de l'un de leurs clients ou obtenues sur l'un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure. La directive entrera en vigueur le 25 juin prochain et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 26 juin 2017. (MF)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015 – BRUXELLES



LES INSTRUMENTS DE PROCEDURE CIVILE EUROPEENNE

Programme en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Gouvernance internationale des océans / Consultation publique (4 juin)

La Commission européenne a lancé, le 4 juin dernier, une [consultation publique](#) sur la gouvernance internationale des océans dans le cadre de la politique maritime de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes afin d'identifier des améliorations à mettre en œuvre pour une meilleure gouvernance internationale des océans et des mers au bénéfice de la stratégie européenne « [croissance bleue](#) ». Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 15 septembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (ES)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Feu vert à l'opération de concentration ARDIAN France / F2i SGR / F2i Aeroporti / Publication (3 juin)**

La Commission européenne a publié, le 3 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise ARDIAN France S.A. (« ARDIAN », France) et l'entreprise F2i SGR SpA (« F2i SGR », Italie) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise F2i Aeroporti, actuellement sous le contrôle exclusif de F2i SGR, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[738](#) et n°[740](#)). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration CRH / Holcim Lafarge Divestment Business (26 mai)

La Commission européenne a décidé, le 26 mai dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise CRH plc (« CRH », Irlande) acquiert le contrôle exclusif de certains actifs cédés par les entreprises Holcim Ltd (« Holcim », Suisse) et Lafarge S.A. (« Lafarge », France), par achat d'actifs (cf. *L'Europe en Bref* n°[738](#)). (DH)

Feu vert à l'opération de concentration Equistone Partners Europe / Groupe Averys / Publication (4 juin)

La Commission européenne a publié, le 4 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Equistone Partners Europe S.A.S. (« Equistone », France), détenue en dernier ressort par Equistone L.L.P (Royaume-Uni), acquiert le contrôle exclusif d'Averys et de toutes ses filiales (« Groupe Averys », France) (cf. *L'Europe en Bref* n°[742](#)). (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration CMA CGM / OPDR (2 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 2 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise CMA CGM S.A. (« CMA CGM », France), contrôlée par Merit Corporation (Liban), Yildirim Holding (Turquie) et la Caisse des dépôts et consignations (France), souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise Oldenburg-Portugiesische Dampschiffs-Rhederei GmbH & Co. KG (« ODPR », Allemagne), contrôlée par Bernhard Schulte GmbH & Co KG (Allemagne), par achat d'actions. L'entreprise CMA CGM est active dans le secteur du transport maritime de ligne par conteneur, ainsi que dans celui de la gestion de terminaux portuaires. L'entreprise ODPR est spécialisée dans le transport maritime à courte distance. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 13 juin 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7523 - CMA CGM/ODPR, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration Dawn Meats / Terrena / Elivia (5 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 5 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises QDB Holdings Group / Dawn Meats (« Dawn Meats », Irlande) et Terrena (France) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Elivia (France), par achat d'actions. L'entreprise Dawn Meats est une entreprise d'abattage de bétail, de désossement et de transformation ultérieure de la viande. L'entreprise Terrena mène diverses activités tout le long de la chaîne de valeur de produits agricoles, dont la transformation et la commercialisation des produits carnés. Elivia est une entreprise d'abattage de bétail, de production et de vente de produits d'origine bovine frais et transformés. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 15 juin 2015, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7571 - Dawn Meats/Terrena/Elivia, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (SB)

Notification préalable à l'opération de concentration Flextronics / Certain assets belonging to Alcatel Lucent-Italia (22 mai)

La Commission européenne a reçu notification, le 22 mai dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Flextronics Manufacturing Srl (Italie), appartenant à Flextronics International Ltd (« Flextronics », Singapour), souhaite acquérir le contrôle de certains actifs de production italiens de l'entreprise Alcatel-Lucent Italia SpA (« Alcatel-Lucent Italia », Italie), appartenant à Alcatel-Lucent (France), par achat d'actifs. L'entreprise Flextronics est un fournisseur mondial de services de fabrication de produits électroniques destinés à des équipementiers. Les actifs de production d'Alcatel-Lucent Italia concernés par le projet de concentration sont utilisés pour la fabrication d'équipements destinés aux systèmes de télécommunications et la fourniture des produits et des services d'assistance connexes. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations,

avant le 2 juin 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7586 - Flextronics/Certain assets belonging to Alcatel Lucent-Italia, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

Notification préalable à l'opération de concentration LBO France / IKKS (3 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 3 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise LBO France Gestion (« LBO France », France) souhaite acquérir le contrôle exclusif du groupe IKKS (« IKKS », France), par achat d'actions. L'entreprise LBO est spécialisée dans le capital-investissement et rachat d'entreprises avec effet de levier. L'entreprise IKKS produit et distribue des vêtements et chaussures de moyenne gamme pour hommes, femmes et enfants. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 14 juin 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7640 - LBO France/IKKS, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

Politique de concurrence / Rapport 2014 (4 juin)

La Commission européenne a présenté, le 4 juin dernier, son [rapport](#) sur la politique de concurrence 2014, lequel est accompagné d'un [document de travail](#) (disponible uniquement en anglais). Le rapport souligne, notamment, que la Commission a été particulièrement vigilante en 2014 sur le respect des règles de la concurrence de l'Union européenne par les services financiers. Par ailleurs, son action contre la fraude fiscale s'est accrue, grâce à un renforcement de son contrôle sur les aides d'Etat à caractère fiscal. La Commission souligne, également, l'importance que revêt l'entrée en vigueur de la [directive 2014/104/UE](#) relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne. Grâce à cette directive, les entreprises et les citoyens européens pourront obtenir plus facilement une réparation effective du préjudice subi du fait d'ententes ou d'abus de position dominante. Enfin, le rapport détaille les nombreuses actions menées en 2014 afin que la politique de concurrence accompagne efficacement l'intégration du marché unique numérique en garantissant des conditions égales et équitables pour tous. (SB)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Qualité de consommateur / Examen d'office / Défaut de conformité du bien / Charge de la preuve / Arrêt de la Cour (4 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 juin dernier, les articles 1 §2, sous a), et 5 de la [directive 1999/44/CE](#) sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, lesquels concernent, respectivement, la notion de « consommateur » et le régime des défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de 6 mois à partir de la délivrance du bien (*Faber, aff. C-497/13*). Dans le litige au principal, la requérante avait acquis un véhicule d'occasion auprès d'un garage. Ce véhicule a pris feu au cours d'un déplacement et a été complètement détruit. La requérante a donc assigné le garage en justice, en soutenant, notamment, que le bien acheté ne correspondait pas à la chose convenue sans, toutefois, affirmer ni démontrer qu'elle l'avait acquis en qualité de consommatrice. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les questions de savoir si le juge national est tenu d'examiner d'office si l'acquéreur doit être considéré comme un consommateur au sens de la directive, si l'article 5 de la directive doit être considéré comme une norme équivalente à une règle d'ordre public et si le principe d'effectivité s'oppose à une règle nationale qui imposerait au consommateur d'établir qu'il a informé le vendeur du défaut de conformité en temps utile. La Cour affirme, tout d'abord, que le juge national est tenu d'examiner d'office la qualité de consommateur du requérant au sens de la directive, dès lors qu'il possède les éléments de fait et de droit lui permettant d'apprécier cette qualité, peu importe que le requérant soit assisté d'un avocat. Ensuite, la Cour observe que l'article 5 §3 de la directive, en raison de la nature et de l'importance de l'intérêt public sur lequel repose la protection assurée aux consommateurs par cette disposition, doit être considéré comme une norme équivalente à une règle d'ordre public, qui doit être soulevée d'office par le juge. Eu égard à la question concernant le principe d'effectivité, la Cour rappelle que la directive autorise les Etats membres à prévoir que le consommateur doit informer le vendeur du défaut de conformité dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois à compter de la date à laquelle il l'a constaté. L'obligation du consommateur se limite à la simple information de l'existence d'un défaut de conformité et non à la cause de ce défaut. Enfin, s'agissant de la répartition de la charge de la preuve, la Cour précise que dans le cas où le défaut de conformité est apparu dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du bien, la directive considère que le défaut est présumé avoir existé au moment de la délivrance. Pour bénéficier de cet allègement de la charge de la preuve, le consommateur doit, d'une part, démontrer que le bien n'est pas conforme au contrat et, d'autre part, prouver que le défaut s'est matériellement révélé dans un délai de 6 mois à compter de la livraison du bien. Partant, la Cour conclut que les défauts de conformité apparaissant dans un délai de 6 mois à partir de la délivrance d'un bien sont présumés exister au moment de la délivrance. (DH)

Protection des consommateurs / Etiquetage / Denrées alimentaires / Arrêt de la Cour (4 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 juin dernier, la [directive 2000/13/CE](#) relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (*Teekanne*, aff. [C-195/14](#)). Dans le litige au principal, une association de protection des consommateurs a intenté un recours contre une société qui commercialise une infusion aux fruits en faisant valoir que les éléments que comporte l'emballage de ce produit étaient de nature à induire le consommateur en erreur sur la composition de cette infusion. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que l'étiquetage d'une denrée alimentaire et les modalités selon lesquelles celui-ci est réalisé puissent suggérer, au moyen de l'apparence, de la description ou d'une représentation graphique d'un ingrédient déterminé, la présence de ce dernier dans cette denrée alors que, en fait, cet ingrédient y est absent, cette absence ressortant uniquement de la liste des ingrédients qui figure sur l'emballage de ladite denrée. La Cour précise qu'aux fins de l'appréciation de la capacité d'un étiquetage à induire l'acheteur en erreur, le juge national doit essentiellement se fonder sur l'attente présumée, au regard de cet étiquetage, d'un consommateur moyen, normalement informé, raisonnablement attentif et éclairé quant à l'origine, la provenance et la qualité liée à la denrée alimentaire. Selon la Cour, la liste des ingrédients peut, dans certaines situations, même si elle est exacte et exhaustive, être inapte à corriger de manière suffisante l'impression erronée ou équivoque du consommateur concernant les caractéristiques d'une denrée alimentaire qui résulte des autres éléments composant l'étiquetage de cette denrée. Ainsi, dans la situation où l'étiquetage d'une denrée alimentaire et les modalités selon lesquelles celui-ci est réalisé, pris dans leur ensemble, suggèrent que cette denrée contient un ingrédient qui en réalité, en est absent, un tel étiquetage est de nature à induire l'acheteur en erreur sur les caractéristiques de ladite denrée. Dès lors, la Cour considère qu'il appartient à la juridiction de renvoi de procéder à un examen d'ensemble des différents éléments composant l'étiquetage du produit en cause afin de déterminer si un consommateur moyen peut être induit en erreur. Dans le cadre de cet examen, la juridiction de renvoi doit notamment prendre en compte les termes et les images utilisés ainsi que l'emplacement, la taille, la couleur, la police de caractère, la langue, la syntaxe et la ponctuation des divers éléments figurant sur l'emballage de l'infusion aux fruits. Partant, la Cour considère que la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que l'étiquetage d'une denrée alimentaire et les modalités selon lesquelles celui-ci est réalisé puissent suggérer, au moyen de l'apparence, de la description ou d'une représentation graphique d'un ingrédient déterminé, la présence de ce dernier dans cette denrée alors que, en fait, cet ingrédient y est absent, cette absence ressortant uniquement de la liste des ingrédients qui figure sur l'emballage de ladite denrée. (AB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Appel à propositions / Représentation en France de la Commission européenne / Actions et événements sur l'Union européenne pendant l'année 2015 (28 mai)

La Représentation en France de la Commission européenne a publié, le 28 mai dernier, un [appel à propositions](#) s'inscrivant dans le cadre du Partenariat stratégique sur la communication sur l'Union européenne entre les institutions européennes et les autorités françaises, ainsi que dans le cadre du renouvellement des institutions européennes de 2014. Cet appel vise à identifier et soutenir, au cours de l'année 2015, des projets de dimension européenne qui accompagnent et amplifient la communication institutionnelle sur l'Europe en France. La date limite de réception des propositions est fixée au 3 juillet 2015. (ES) [Pour plus d'informations](#)

Médiatrice européenne / Transparence des trilogues / Enquête (28 mai)

La Médiatrice européenne a décidé, le 28 mai dernier, d'ouvrir une [enquête](#) concernant la transparence des trilogues (disponible uniquement en anglais), en vue de renforcer la compréhension du processus législatif dans l'Union européenne. Les trilogues constituent des négociations informelles entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne. Ils visent à trouver rapidement des accords sur de nouvelles réglementations européennes. La Médiatrice demande à ces 3 institutions des informations sur leurs politiques de divulgation des documents des trilogues, y compris les détails des réunions, les documents concernant des trilogues en cours, les comptes-rendus ou les notes élaborés après ces réunions, ainsi que les listes de participants. Afin d'avoir une vue d'ensemble des documents échangés pendant ces négociations, la Médiatrice examinera les mêmes dossiers de trilogues dans chacune des 3 institutions. Celle-ci a choisi de s'intéresser aux dossiers concernant le [règlement 536/2014/UE](#) relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et la [directive 2014/17/UE](#) sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel. Une réponse des institutions est attendue au plus tard le 30 septembre 2015. (ES)

[Haut de page](#)

France / Loi relative au droit des malades et à la fin de vie / Obligation positive de l'Etat / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH (5 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 5 juin dernier, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie (*Lambert e.a. c. France, requête n°46043/14*). Dans l'affaire au principal, certains membres de la famille de Vincent Lambert, un patient en état végétatif à la suite d'un grave traumatisme crânien, s'opposaient à la décision du médecin d'arrêter la nutrition et l'hydratation artificielle du malade conformément à la loi relative au droit des malades et à la fin de vie, décision confirmée par le Conseil d'Etat. La chambre compétente de la Cour a sollicité du gouvernement français la suspension de cette décision et a décidé de traiter l'affaire par priorité avant de se dessaisir au profit de la Grande chambre (cf. *L'Europe en Bref n°723*). Invoquant l'article 2 de la Convention, ils soutenaient, notamment, que les obligations positives de l'Etat découlant du droit à la vie avaient été violées. Ils arguaient de l'absence de clarté et de précision de la loi et contestaient le processus qui a abouti à la décision du médecin. La Cour constate, tout d'abord, qu'il n'existe pas de consensus entre les Etats membres du Conseil de l'Europe pour permettre l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie. Malgré des situations très différentes dans chaque Etat membre, elle note qu'il existe un consensus sur le rôle primordial de la volonté du patient dans la prise de décision. En conséquence, elle considère que, dans ce domaine, il y a lieu d'accorder une marge d'appréciation aux Etats, celle-ci n'étant, toutefois, pas illimitée. Elle analyse, ensuite, le champ d'application de la loi ainsi que les conditions nécessaires à l'arrêt des traitements. Elle examine le cadre législatif et l'interprétation faite par le Conseil d'Etat et affirme que celui-ci est suffisamment clair pour encadrer la décision du médecin. La Cour évalue, par ailleurs, le processus décisionnel ayant conduit à la décision d'arrêter les soins. Elle constate la grande diversité des dispositions en Europe et relève que, dans l'affaire au principal, la procédure a été longue et méticuleuse, allant même au-delà de ce que prévoyait la loi et estime que cette procédure a respecté les exigences découlant de l'article 2 de la Convention. La Cour analyse, enfin, les recours juridictionnels dont ont bénéficié les requérants. A cet égard, elle relève que le Conseil d'Etat a apporté d'importantes précisions quant à l'étendue du contrôle exercé par le juge des référés, qu'une expertise médicale actualisée a été ordonnée et que plusieurs spécialistes sont intervenus en qualité d'*amicus curiae* afin de l'éclairer sur les notions d'« obstination déraisonnable » et de « maintien artificiel de la vie ». La Cour admet que le Conseil d'Etat a souligné l'importance que le médecin doit accorder à la volonté du malade et s'est efforcé de déterminer cette volonté présumée. Partant, soulignant la grande complexité médicale, juridique et éthique des questions touchant à la fin de vie et rappelant la marge d'appréciation dont bénéficient les Etats membres sur cette question, la Cour conclut à la non-violation de l'article 2 de la Convention. (JL)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES**Economie circulaire / Consultation publique (28 mai)**

La Commission européenne a lancé, le 28 mai dernier, une [consultation publique](#) sur l'économie circulaire (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes afin d'élaborer la nouvelle stratégie de la Commission en matière d'économie circulaire. Cette stratégie a pour objectif de rendre toute la chaîne de production, y compris la gestion des déchets, plus compétitive et de garantir une meilleure utilisation des ressources. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 20 août 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (DH)

Procédure d'infraction / Services financiers / Redressement et résolution des banques / Avis motivé (28 mai)

La Commission européenne a émis, le 28 mai dernier, un avis motivé demandant à 11 Etats membres de l'Union européenne, dont la France, de transposer intégralement les dispositions de la [directive 2014/59/UE](#) établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. La directive établit les règles et procédures que les Etats membres doivent adopter afin de gérer le redressement ou la faillite d'une banque ou d'une entreprise d'investissement. Les dispositions de la directive devaient être transposées en droit national au plus tard au 31 décembre 2014. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (SB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**Ressortissants de pays tiers / Résidents de longue durée / Examen d'intégration civique / Egalité de traitement / Arrêt de la Cour (4 juin)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 4 juin dernier, les articles 5 §2 et 11 §1 de la [directive 2003/109/CE](#) relative au

statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, concernant, respectivement, les conditions relatives à l'acquisition du statut de résident de longue durée et l'égalité de traitement avec les nationaux (*P et S, aff. C-579/13*). Dans le litige au principal, 2 ressortissants de pays tiers titulaires de permis de séjour réguliers de résidents de longue durée pour une durée indéterminée ont été informés par les autorités néerlandaises qu'ils étaient soumis à une obligation d'intégration civique conformément au droit national. Ainsi, ils devaient réussir l'examen d'intégration civique dans un délai fixé sous peine d'une amende, afin de démontrer l'acquisition d'aptitudes orales et écrites en langue néerlandaise, ainsi qu'une connaissance suffisante de la société néerlandaise. Saisie dans ce contexte, la Cour constate que la réussite de l'examen n'est pas une condition pour obtenir ni pour conserver le statut de résident de longue durée mais entraîne uniquement l'imposition d'une amende. Par ailleurs, elle relève que la directive n'impose ni n'interdit aux Etats membres d'exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils remplissent des obligations d'intégration après l'obtention du statut de résident de longue durée. S'agissant du principe de l'égalité de traitement, la Cour estime que la situation des ressortissants de pays tiers n'est pas comparable à celle des ressortissants nationaux concernant l'utilité des mesures d'intégration, telles que l'acquisition d'une connaissance de la langue et de la société du pays. Dès lors, le fait que l'obligation d'intégration civique n'est pas imposée aux ressortissants nationaux n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement. Toutefois, la Cour précise que les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'intégration civique ne doivent pas mettre en péril la réalisation des objectifs de la directive, ce qu'il appartient au juge national de vérifier. Elle indique qu'il faut tenir compte, en particulier, du niveau de connaissances exigible pour réussir l'examen, de l'accessibilité aux cours et au matériel nécessaire pour préparer l'examen, du montant des frais d'inscription ou encore des circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, l'analphabétisme ou le niveau d'éducation. A cet égard, la Cour note que le montant maximal de l'amende atteint un niveau relativement élevé et que celle-ci peut être infligée sans aucune limite jusqu'à ce que le ressortissant de pays tiers ait réussi cet examen. Par ailleurs, les frais d'inscription et de préparation à l'examen sont à la charge des ressortissants de pays tiers. (MF)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Carte bleue européenne / Politiques de l'Union européenne en matière de migration de la main d'œuvre / Consultation publique (27 mai)

La Commission européenne a lancé, le 27 mai dernier, une [consultation publique](#) sur la carte bleue européenne et les politiques de l'Union européenne en matière de migration de la main d'œuvre (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes en vue de l'élaboration d'une nouvelle réglementation européenne sur la migration légale, ainsi que sur la refonte de la [directive 2009/50/CE](#) établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié. Cette nouvelle réglementation devrait permettre à l'Union de remédier à la pénurie de personnes compétentes, en lui permettant de devenir une destination plus attractive pour les travailleurs et entrepreneurs talentueux ayant le désir d'investir en Europe. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 21 août 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (DH)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG « Justice et consommateurs » / Libre circulation des décisions / Protection procédurale des consommateurs / Evaluation des lois et pratiques nationales (2 juin)

La Direction générale « Justice et consommateurs » de la Commission européenne a publié, le 2 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet une mission d'évaluation des lois et pratiques nationales de procédure, en termes d'impact sur la libre circulation des décisions et sur l'équivalence et l'efficacité de la protection procédurale des consommateurs en vertu du droit européen des consommateurs (*réf. 2015/S 104-188196, JOUE S104 du 2 juin 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **1^{er} septembre 2015 à 12h**. (ES)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Autriche / Österreichische Finanzmarktaufsichtsbehörde (« FMA ») / Services juridiques (5 juin)

Österreichische Finanzmarktaufsichtsbehörde a publié, le 5 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 107-194418, JOUE S107 du 5 juin 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **24 juin 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (ES)

Irlande / Coillte / Services de conseils et d'information juridiques (6 juin)

Coillte a publié, le 6 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 108-196537, JOUE S108 du 6 juin 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 juin 2015 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Royaume-Uni / Ards and North Down Council / Services de conseils et de représentation juridiques (27 mai)

Ards and North Down Council a publié, le 27 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 100-182875, JOUE S100 du 27 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **29 juin 2015 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Royaume-Uni / Basingstoke and Deane Borough Council / Services juridiques (6 juin)

Basingstoke and Deane Borough Council a publié, le 6 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 108-196611, JOUE S108 du 6 juin 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 juillet 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Royaume-Uni / Fife Council / Services juridiques (23 mai)

Fife Council a publié, le 23 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 099-180076, JOUE S99 du 23 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **29 juin 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Royaume-Uni / NI Education Authority Supplies and Services / Services de représentation légale (23 mai)

NI Education Authority Supplies and Services a publié, le 23 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2015/S 099-180360, JOUE S99 du 23 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **1^{er} juillet 2015 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

Royaume-Uni / The Council of the City of Wakefield / Services juridiques (27 mai)

The Council of the City of Wakefield a publié, le 27 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 100-182879, JOUE S100 du 27 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **26 juin 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Kongsberg kommunale eiendom KF / Services juridiques (23 mai)

Kongsberg kommunale eiendom KF, le 23 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 099-164532, JOUE S99 du 23 mai 2015*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **30 juin 2015 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°100 :
« 22 ans de construction européenne
22 ans de parution de l'Observateur de Bruxelles »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Formation pour les Professions libérales) est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 2 OCTOBRE 2015 - BRUXELLES



**L'avocat garant des droits fondamentaux :
La Charte des droits fondamentaux de l'Union
européenne et la Convention européenne des
droits de l'homme**

Programme provisoire en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 6 NOVEMBRE 2015 - BRUXELLES



**Nouveau cadre juridique européen
dans le secteur bancaire**

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>



Vendredi 12 juin 2015
Maison du Barreau
2 rue de Harlay 75001 Paris

Informations et inscriptions
mcm@droit-collaboratif.org
www.droit-collaboratif.org

Programme et bulletin d'inscription en ligne :
cliquer [ICI](#)

Le Processus de droit collaboratif est-il limité au droit de la famille ?

C'est la question que nous nous étions posée l'année dernière. **La réponse est non !**

Depuis le dernier colloque, des groupes de travail se sont mis en place pour réfléchir à l'utilisation du processus collaboratif aussi bien en droit social qu'en droit des affaires.

En effet, **le processus collaboratif nécessite un véritable changement de posture face au conflit**, autant de la part de l'avocat que de celle de son client, qui ne saurait être limité à un seul domaine du droit.

Cette transformation peut être opérée par tous les justiciables, personnes physiques ou morales, acteurs de la vie privée, de la vie au travail ou bien des affaires et par leurs conseils.

Cette implication nouvelle qui impose de renoncer à certaines méthodes et d'envisager d'autres cadres pour régler un différend, **n'est-elle pas le fondement d'une éthique du conflit qui reste à élaborer ?**

Si tel est le cas, en quoi le développement de cette éthique est-il pertinent ?

C'est sur ce thème que nous vous proposons de réfléchir cette année.

Pour nous y aider, **nous avons fait appel à des personnes du monde de l'entreprise**, mais aussi à un Professeur de droit et au Président d'un cabinet de lobbying.

La deuxième **table ronde**, traditionnellement tournée vers la pratique, nous permettra d'entendre des avocats et des juristes témoigner de leurs expériences dans des domaines variés du droit.

Des ateliers seront proposés l'après-midi, à destination aussi bien des avocats formés au processus collaboratif et ayant déjà de l'expérience que des néophytes. Cette année, pour répondre à vos nombreuses demandes, certains de nos ateliers seront dupliqués.

Nous terminerons cette journée de réflexion et de travail par un moment de convivialité avec une surprise et une soirée.



BRUXELLES



LEXPOSIA 2015, le salon européen des professionnels du droit

Cette 15^e édition de LEXposia, le Salon européen des professionnels du droit réunira des cabinets d'avocats, experts comptables et de Conseils, entreprises, banques, assurances, juristes, DRH, fonds d'investissements, contrôleurs de gestion, financiers et leurs partenaires éditeurs, intégrateurs et SSII ... pour deux jours d'échanges **100% Formation & Contacts**

Les points forts de l'événement : 2 journées d'études et d'échanges, 24 conférences avec des intervenants de qualité aux savoirs complémentaires, des experts et des consultants, des instants de convivialité et de partage autour des services de restauration.

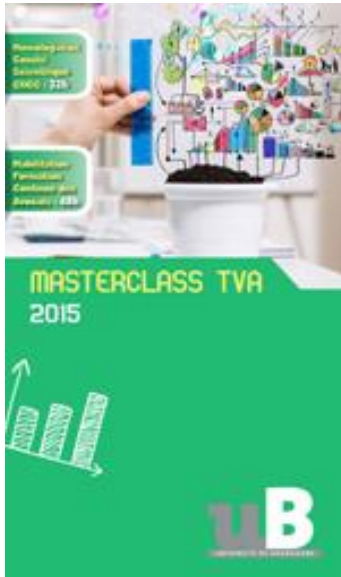
Version en ligne : cliquer [ICI](#)



MASTERCLASS TVA 2015

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE

*Un cycle de perfectionnement
dédié aux praticiens de la TVA*



La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 8 et 9 octobre, les 19 et 20 novembre et les 10 et 11 décembre 2015) qui accueillera sa huitième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

Date limite de CANDIDATURE: 1^{er} juillet 2015

RENSEIGNEMENTS

- **Pascale BLATTER** - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne
Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (SUR DEMANDE OU PAR TÉLÉCHARGEMENT) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Danièle **HOHMANN** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°744 – 08/06/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu